

LA DÉCLARATION OR TAMBO SUR LES NORMES MINIMALES POUR UNE INSTITUTION DE MÉDIATEUR EFFICACE ET UNE COOPÉRATION AVEC L'UNION AFRICAINE SUR LE RENFORCEMENT DE LA BONNE GOUVERNANCE.

PREAMBULE

CONSIDERANT QUE les délégués au sommet de Médiateur Africain représentant des Ombudsmans/Médiateurs et autres différentes institutions de Médiateur, les représentants de gouvernement et société civile réunis au nombre de 37 pays à l'aéroport international OR Tambo entre le 25 et 26 Février 2014;

CROYANT QUE, l'institution de l'Ombudsman/Médiateur a le potentiel pour jouer un rôle significatif dans le renforcement de la Bonne Gouvernance sur l'étendue du continent Africain de ce fait l' institution doit être fortifiée et soutenue pour se rassurer qu' elle fonctionne de façon optimale;

CONVAINCU, que le Médiateur apporte beaucoup de soulagement nécessaire aux citoyens cherchant la réparation des violations administratives dans l'administration publique et le contrôle du pouvoir de l'Etat et de ses ressources;

CONVAINCU ENCORE QUE l'Ombudsman/Médiateur sert de sureté, limitant ainsi le besoin de recourir à la protestation violente et autres moyens similaires par les communautés non contentes du travail des services publics et la conduite des personnes investies du pouvoir public;

NOTANT avec satisfaction la reconnaissance du rôle du Médiateur par l'Organisation des Nations Unies dans les Résolutions de l'Assemblée Générale AG ONU Rés: 67/241 à sa 65ième Session,

ENCOURAGE par l'engagement de l'Union Africaine à la Bonne Gouvernance démontré par l'adoption de l'article 15 de la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Bonne Gouvernance, article entré en force en date du 15 Février 2012 et au quel chaque Etat parti s'engage à promouvoir la Bonne Gouvernance à travers l'institutionnalisation de la transparence, la responsabilité et la démocratie participative;

ENCOURAGE par l'adoption de l'article 15 de la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Bonne Gouvernance qui impose aux Etats partis à:

1. Etablir des institutions publiques qui promeuvent et soutiennent la démocratie et l'ordre constitutionnel;
2. S'assurer que l'indépendance ou l'autonomie de ces institutions est garanti par la Constitution
3. S'assurer que ces institutions sont responsables devant les organes nationaux compétents; et

4. Fournir aux dites institutions les ressources nécessaires pour exécuter leurs missions de façon efficace et efficiente.

APPRECIANT QUE la Commission de l'Union Africaine (CUA) et l'Association Des Ombudsmans et Médiateurs Africains (AOMA) aient arrive à un Protocol d'accord à Luanda, en Juin 2012, en vue de renforcer les institutions de Médiateur dans les Etats membres, institutionnaliser les valeurs partagées de l'UA ainsi que la mise en œuvre conjointe du programme d'action de l'CUA et l'AOMA;

NOTANT la mise en œuvre conjointe d'une structure d'implémentation opérationnelle avec sept objectifs stratégiques dont "l'établissement et le renforcement des institutions de Médiateur dans tous les Etats membres de l'Union Africaine",

NOTANT ENCORE QUE les statuts de l'Institut Internationale de l'Ombudsman/Médiateur, étant l'organisme mondial des Ombudsmans et Médiateurs, dans la mesure où les statuts stipulent les caractéristiques minimales pour une institution du Médiateur reconnue,

PRENNANT EN CONSIDERATION les résultats du rapport de recherche du Centre de Recherche de Médiateur Africain (CROA) sur "l'Analyse Comparative de Systèmes légaux gouvernant les institutions de Médiateur en Afrique" dans le soucis d'harmoniser les normes d'exploitations parmi les Etats membres de l'AMO;

CONCERNE par les conditions d'inégalités et des défis rencontrés par plusieurs Ombudsmans, Médiateurs et autres bureaux similaires, lesquelles conditions et défis sapent le fonctionnement effective des bureaux de Médiateur, réduisant ainsi leur contribution sur le renforcement de la bonne gouvernance à travers l'investigation, la médiation et la résolution des plaintes ayant trait à la mauvaise gestion et aux cas d'injustices et les abus dans l'exercice du pouvoir de l'Etat,

CONVAINCU QUE plusieurs de ces défis limitent considérablement le fonctionnement optimal des bureaux du Médiateur mandaté dans la recherche de la bonne gouvernance,

CROYANT à la nécessité des normes minimales pour permettre au Médiateur de poursuivre son but efficacement, indépendamment de la diversité de son mandat, nature ou circonstances, ainsi contribuer à la bonne gouvernance.

NOTANT QUE l'engagement de l'UA à idéaliser la démocratie, la bonne gouvernance et les droits de l'homme incluant aussi le droit au développement reflété dans les instruments déjà adopté sur l'échange des valeurs tel que la Charte de l'Afrique, n'est pas toujours respectée dans la pratique des Etats membres, Entités ou encore organes de ces Etats.

AINSI PROPOSE les normes suivantes comme conditions minimales de base aux quelles les Etats Africains devraient se conformer dans l'établissement des bureaux d'Ombudsman/Médiateur:

A. NORMES MINIMALES POUR UN BUREAU DE MEDIATEUR EFFICACE

1. L'indépendance et L'autonomie

1.1 L'indépendance et l'autonomie de ces institutions doivent être garanties par la constitution¹.

1.2 L'institution ne devrait pas être sujette de direction ou contrôle par une quelconque personne ou autorité dans l'exercice de ses devoirs

1.3 L'exercice de la fonction du Médiateur n'est soumis qu'à la loi et la conscience du Médiateur.

1.4 Le Médiateur devrait être immunisé de toute poursuite en justice dans sa capacité personnelle.

2. Etablissement

2.1 L'établissement de l'institution devrait de préférence être garanti par la constitution².

3. Nomination et Sécurité du Médiateur

3.1 Le Médiateur devrait avoir un mandat à durée déterminée, et ne devrait être révoqué sans raison valable. Le processus de nomination doit être transparent à travers un processus compétitif dans le corps législatif de préférence.

3.2 Dans les Etats, où le chef de l'Etat est une autorité suprême investie du pouvoir de nomination, il ou elle ne devrait pas avoir le pouvoir de contester la décision du Parlement.

3.3 Le processus de révocation doit être basé sur une cause valable et doit être équitable, transparent et réglementé par la constitution et l'implication d'un corps indépendant est préférable.

3.4 La personne nommée devrait être un candidat compétent, une personne qui comprend la constitution et le droit plus particulièrement le droit administrative et la justice.

4. Mandat

4.1 Le mandat minimum de l'institution devrait être l'investigation et la médiation des plaintes liées à la mauvaise gestion.

4.2 Le terme "mauvaise gestion" devrait avoir une interprétation aussi large que possible, couvrant tous bureaux publics, toutes institutions exerçant les fonctions publiques et ainsi que les institutions ou personnes administrant les fonds publics.

5. Ressources

5.1 Aux termes de l'article 15 (4) de la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Bonne Gouvernance, le bureau du Médiateur doit être pourvu

¹ Ceci est déjà garantie par l'article 15(2)

² Ceci est en accord avec l'article 15 (2) de la Charte Africaine

des ressources suffisantes pour mener de manière efficace et effective la mission lui assignée³.

6. Opérations

- 6.1 Les Ombudsmans/Médiateurs devraient être libres de conduire leurs opérations de la manière qui leur convient, et devraient avoir les pouvoirs nécessaires pour sécuriser l'information, la coopération et redresser la mauvaise gestion.
- 6.2 Les fonctions d'un Ombudsman/Médiateur devraient être conduites en respectant le principe de confidentialité lorsque cela est nécessaire; l'Ombudsman/Médiateur doit exercer ses fonctions avec transparence.
- 6.3 L'approche aux fonctions devrait être basée sur les principes de justice, d'impartialité, d'équité, de la bonne conscience et d'intégrité.

7. Les conditions de Travail

- 7.1 Le rand minimal et le niveau de rémunération d'un Ombudsman/Médiateur devraient être proportionnés à la responsabilité du bureau, avec un rand minimal comparable à celui d'un juge de la Cour Suprême.
- 7.2 L'Ombudsman/Médiateur doit bénéficier d'une Sécurité pendant l'exercice de son mandat, si besoin il y a.

8. Accessibilité

- 8.1 Le bureau devrait être accessible au public et les services rendus gratuitement.

9. Impartialité

- 9.1 Le Médiateur doit conduire les investigations et prendre des résolutions de façon impartiale, libre, sans préjugé ni conflit d'intérêts.
- 9.2 Une législation nationale ou l'équivalent devrait prévoir une déclaration d'actifs et intérêt financier.
- 9.3 Le titulaire au bureau de Médiateur ne devrait pas tenir un quelconque parti politique pendant son mandat.

10. Responsabilité et Rapport

- 10.1 L'Ombudsman/Médiateur doit faire rapport de ses activités devant le Parlement au moins une fois par an
- 10.2 Les institutions de l'Ombudsman/Médiateur doivent faire l'objet d'audition par l'institution d'Audit Générale et le rapport d'audit devrait être publié pour analyse publique.

³ Article 15(4) de la Charte Africaine sur la Démocratie, les élections et la Bonne Gouvernance

10.3 Les rapports investigateurs de l’Ombudsman/Médiateur doivent être publiés sauf si l’Ombudsman/Médiateur décide dans l’intérêt de la justice de garder un rapport confidentiel.

B. CONSOLIDATION DE LA COOPERATION ENTRE L’CUA ET L’AOMA

1. Mettre en action les mesures visées pour l’accélération de l’implémentation des valeurs partagées de l’UA, donnant priorité à la Charte de l’UA sur la Démocratie, les Elections et la Bonne Gouvernance ainsi que l’implémentation des dispositions de l’article 15 de l’UA.
2. Vulgariser activement les dispositions de la Charte ayant trait à la gouvernance avec une attention particulière sur l’article 15 qui traite de l’établissement, l’assistance et l’assurance de l’efficacité des institutions du Médiateur et autres institutions soutenant la démocratie.
3. Mettre en action, conjointement, la capacité de mettre en place des mesures incluant des forums de dialogue, pour faciliter une compréhension partagée d’action exigée afin de confirmer la conduite des valeurs partagées dans les affaires de l’Etat.
4. Identifier des institutions soutenant la démocratie et les organes de la société civile ayant un même intérêt accru pour la démocratie et envisager des opérations communes lorsque cela s’avère nécessaire.

Adopté à l’aéroport international OR Tambo le 26 Février 2014

Signé par

1. **Dr. PAULO TJIPILICA**

PRESIDENT DE L’AOMA

2. **Me THULI N. MANDOSELA**
